



A-909-96

CORAM:

**LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER**

ENTRE:

CHARLES RENY

Requérant

ET:

**LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE
L'ASSURANCE DU CANADA**

Intimée

ET:

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

Audience tenue à Montréal
le mercredi, 11 juin 1997

Jugement prononcé à Montréal,
le jeudi, 12 juin 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR: **LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER**



A-909-96

CORAM: L'HONORABLE JUGE DESJARDINS
L'HONORABLE JUGE DÉCARY
L'HONORABLE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

ENTRE: CHARLES RENY

Requérant

ET:

LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE
L'ASSURANCE DU CANADA

Intimée

ET:

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal
le jeudi, 12 juin 1997)

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

La Commission intimée a jugé irrecevable la demande d'admissibilité du requérant au bénéfice des prestations d'assurance-chômage, au motif qu'il avait continué à travailler durant la période pour laquelle il réclamait ces prestations. En outre, considérant qu'en cette occasion il avait fait sciemment une fausse déclaration au sujet de son état de chômage, elle lui a imposé une pénalité représentant trois fois le taux des prestations formant le trop payé.

Cassée par le conseil arbitral, cette décision a été rétablie en appel devant Madame la juge-arbitre Tremblay-Lamer. Celle-ci a cependant jugé à propos de réduire la pénalité à une fois le taux des prestations et aucune demande incidente n'a été logée par

l'intimée à ce sujet. Nous sommes donc saisis d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du juge-arbitre.

Le requérant était à l'emploi d'une société agissant comme agent d'artistes, dont il était le co-fondateur, un actionnaire principal et un administrateur. Le 15 mai 1992, il a été mis à pied en raison des difficultés financières de l'entreprise. Il a reconnu avoir "continué de s'occuper de la compagnie pour ne pas risquer la faillite" et, entre mai et décembre 1992, avoir "consacré moins de dix heures par semaine à la compagnie". "En dehors de ces heures de bureau", ajoutait-il, il s'occupait "à essayer de monter des projets mais à date aucun de ces projets ne s'est réalisé en revenus pour la compagnie ou lui-même". Il n'était pas rémunéré pour son travail, mais la compagnie lui remboursait les dépenses qu'il encourait.

Se déclarant d'accord avec les motifs invoqués par la Commission, la juge-arbitre a reproché au conseil arbitral de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve, en particulier d'avoir ignoré l'aveu du requérant à l'effet qu'il a continué à travailler après la cessation alléguée de son emploi et qu'il a agi ainsi durant une période de 7 jours consécutifs ou plus, ces deux circonstances le rendant inapte à plaider l'arrêt de rémunération tel que défini au paragraphe 37(1) du Règlement adopté en vertu de la disposition habilitante prévue au paragraphe 44(h) de la Loi donnant ouverture aux prestations.

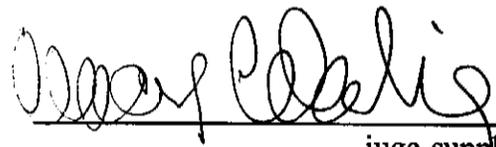
Nous sommes d'avis que ce reproche était bien fondé, qu'en conséquence la juge-arbitre était justifiée d'intervenir et que sa conclusion sur l'inadmissibilité du requérant aux prestations était fondée en fait et en droit.

Nous ne voyons aucune erreur susceptible de révision dans les motifs qu'elle énonce en ce qui a trait à l'imposition d'une pénalité, savoir qu'une fausse déclaration a été faite, que le requérant était conscient de cette fausseté, que la raison qu'il invoque pour

l'avoir faite n'était pas recevable et qu'en conséquence la décision de la Commission de sanctionner son comportement était appropriée.

Enfin, en ce qui a trait au reproche que le requérant fait au juge-arbitre de n'avoir pas tenu compte d'autres prétendus arrêts de rémunération, soit un qui serait survenu avant et l'autre après la date à laquelle se situe sa demande d'admissibilité aux prestations, nous sommes d'avis que la Commission n'avait pas été saisie de ces prétendus arrêts de rémunération, et que le conseil arbitral et la juge-arbitre, qui n'en ont d'ailleurs pas traité, ne l'étaient pas davantage.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.


juge suppléant

11

)

)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO. DU DOSSIER DE LA COUR: A-909-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: CHARLES RENY

Requérant

ET:

LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE
L'ASSURANCE DU CANADA

Intimée

ET:

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

LIEU DE L'AUDITION: Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDITION: le 11 juin 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LES HONORABLES JUGES DESJARDINS,
DÉCARY ET L'HONORABLE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER)**

MOTIFS LUS À L'AUDIENCE PAR: le juge suppléant Chevalier

EN DATE DU: 12 juin 1997

ONT COMPARU:

Me Jean-Guy Ouellet pour le requérant

Me Claude Provencher pour l'intimée et le mis en cause

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Me Jean-Guy Ouellet pour le requérant
Campeau, Ouellet, Nadon, Barabé, Cyr,
Rainville, de Merchant, Bernstein, Cousineau
Montréal (Québec)

M. George Thomson pour l'intimée et le mis en cause
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)